

MAIRIE DE PARMAIN
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



MAIRIE DE PARMAIN 95620
Tél. 01 34 08 95 80 – WWW.ville-parmain.fr

Envoyé en préfecture le 22/09/2025
Reçu en préfecture le 22/09/2025
Publié le 22/09/2025
ID : 095-219504800-20250919-DM202568-AR



DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/68

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT (PETITS TRAVAUX SUR LES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT) AVEC LE SIPIA DANS LE CADRE DE LA 534^{ème} OPÉRATION D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2022/39 du 29 septembre 2022 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU les statuts du SIPIA et notamment l'article 2.3 : « (le syndicat a pour objet) de gérer et d'entretenir les réseaux et ouvrages d'assainissement pluvial des communes adhérentes qui le demandent. Une convention particulière sera passée à cet effet entre la commune et le Syndicat »,

CONSIDÉRANT que le SIPIA avait conclu des conventions de participation financière avec les communes de l'Isle-Adam et Parmain. Le SIPIA entretenait pour le compte des communes leurs réseaux d'assainissement (unitaires et pluviaux) ainsi que leurs autres installations. Ces conventions avaient été établies dans le cadre et sur la durée de la 529^{ème} opération du SIPIA, marché fractionné à bons de commande pour l'entretien des réseaux d'assainissement. Cette opération vient de s'achever,

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle consultation a été effectuée pour la 534^{ème} opération d'assainissement, accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la période 2025-2029, dans le cadre de petits travaux sur les ouvrages d'assainissement. Le titulaire de ce marché est le groupement conjoint Viabilité TPE et Valentin,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention passée avec le SIPIA, pour la durée de la 534^{ème} opération, afin de bénéficier des tarifs négociés dans ce nouveau marché,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De procéder à la signature de la convention entre Parmain et le SIPIA, qui a pour objet de fixer les conditions administratives et financières de gestion du contrat d'entretien pour l'ensemble des installations. La ville de Parmain prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs :

- Sur le domaine public : des petites travaux entrepris pour donner suite à des défauts constatés sur les ouvrages communaux afférents l'eau pluviale,
- Sur le domaine privé de la commune : des petits travaux réalisés sur les ouvrages communaux afférents aux eaux pluviales et/ou eaux usées. L'accord préalable de la commune est requis.

- ARTICLE 2 :** Que la convention est établie sur la durée du marché de la 534^{ème} opération et prend effet à partir du 10 avril 2025 au 9 avril 2026 (1^{ère} année). L'accord-cadre étant renouvelable 3 fois, des reconductions de celle-ci pourront être soumises, annuellement, dans la limite maximale du marché, soit jusqu'au 9 avril 2029.
- ARTICLE 3 :** Que le versement de la quote-part de la commune s'effectuera par titres de recettes émis par le SIAPIA de manière annuelle, sur la présentation d'un état récapitulatif des prestations effectuées.
- ARTICLE 4 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 5 :** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérecours Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 19 septembre 2025



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

Maire de PARMAIN

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIÈRE
DE LA COMMUNE de PARMAIN
dans le cadre de petits travaux sur les ouvrages d'assainissement**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Parmain L'Isle-Adam,
représenté par le **Président, Monsieur Michel ARMAND,**
autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 18 novembre 2021
d'autre part,

et

La Commune de PARMAIN,
représentée par le **Maire, Monsieur Loïc TAILLANTER,**
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2022,
d'une part,

Exposé des motifs :

Sur le fondement de ses statuts (article 2 point 3), le SIAPIA est compétent pour assurer la gestion de l'entretien du réseau d'eaux pluviales et de ses autres installations sur demande des communes.

Pour cela, le SIAPIA a conclu, pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois, un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande de travaux, pour la période 2025-2029, la 534^{ème} opération d'assainissement. Le titulaire dudit marché est le groupement conjoint Viabilité TPE Valentin. Il a notifié à l'entreprise le 10 avril 2025.

Dans ce marché public, sont notamment réalisées :

- les prestations d'entretien des vannes, clapets, trappes, régulateur de débit et sondes hydrocarbures disposés sur les réseaux d'eaux usées du SIAPIA, unitaires 50% SIAPIA – 50% Commune de l'Isle-Adam et d'eaux pluviales des communes l'Isle-Adam et Parmain,
- ainsi que des petits travaux entrepris suite à des défauts constatés sur le domaine public mais également sur les ouvrages d'assainissement (eaux usées, unitaires et eaux pluviales) établis sur le domaine privé des communes de l'Isle-Adam et Parmain

Chaque bon de commande et facture fera apparaître de manière distincte les quantités à réaliser selon le maître d'ouvrage et par nature d'ouvrage.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives et financières des prestations d'entretien réalisées dans le cadre de la 534^{ème} opération d'assainissement.

La ville de Parmain prendra à sa charge l'ensemble des frais relatifs :

- sur le domaine public : des petits travaux entrepris suite à des défauts constatés sur les ouvrages communaux afférents à l'eau pluviale,
- sur le domaine privé de la commune : des petits travaux réalisés sur les ouvrages communaux afférents aux eaux pluviales et/ou eaux usées. L'accord préalable de la commune est requis.

ARTICLE 2 : PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

La personne responsable du marché est le Président du SIAPIA.

A ce titre, il est chargé de :

1. la gestion administrative, financière et comptable du marché de la 534^{ème} opération,
2. la surveillance des conditions de réalisation des prestations d'entretien des installations,
3. et la réception des prestations réalisées.

ARTICLE 3 : MODALITÉ DE FINANCEMENT

Les paiements du titulaire de l'accord-cadre sont effectués par le SIAPIA sur présentation de factures, faisant apparaître de manière distincte la répartition par nature d'ouvrage (distinction par type de réseaux, commune et par maître d'ouvrage) permettant ainsi de déterminer la quote-part de chaque collectivité.

Le versement des quotes-parts de la commune s'effectuera par titre de recettes émis par le SIAPIA de manière annuelle, sur la présentation d'un état récapitulatif des prestations effectuées, sur la période considérée (date de signature des bons de commande).

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie suivant l'exécution de la 534^{ème} opération d'assainissement du SIAPIA, soit du 10 avril 2025 au 9 avril 2026 (1^{ère} année).

L'accord-cadre étant renouvelable 3 fois, des reconductions de celle-ci pourront être soumises, annuellement, dans la limite maximale du marché, soit jusqu'au 9 avril 2029.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement grave et répété à ses obligations la convention pourra être résiliée au tort de la collectivité défaillante.

Toute collectivité peut à sa demande résilier la présente convention. La résiliation prononcée au tort de la collectivité prendra effet trois mois après la demande de renoncement.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à l'Isle-Adam, le 11 juillet 2025.
Pour le SIAPIA,
Le Président,

Michel ARMAND.



Fait à Parmain, le 19 septembre 2025.
Pour la Ville de Parmain,
Le Maire,



Loïc TAILLANTER.